



Arrêté n°2020- **17**

**Relatif à l'autorisation de prises de vue et de son et de survol
accordée à la société Eden Press
sur le Grand Cul de Sac-Marin, Ilet Fajou et les Ilets Pigeon
classés en cœur du parc national**

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande de la société Eden Press, domiciliée 6 rue de Navarin – 75009 Paris, représentée par M Hadrien Roux, exerçant les fonctions de directeur de production, pour le tournage de l'émission «Les Témoins d'Outre-Mer», (réalisation du portrait du Capitaine du catamaran «Le Flibustier») et le reportage TV sur les Ilets Pigeon. Les reportages seront diffusés sur France 3 national et Guadeloupe la 1ère.

Considérant la fragilité des milieux naturels sur le Grand Cul de Sac-Marin, les Ilets Fajou et Pigeon l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vue et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

Décide,

Article 1 : Autorisation

La société Eden press est autorisée à survoler réaliser des prises de vue et de son en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

- 1° Absence d'utilisation de tout moyen ou chose qui est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
- 2° Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :
 - à la réglementation en vigueur ;
 - aux objectifs de protection définis dans la charte ;
 - au caractère du Parc national ;
- 3° Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;
- 4° Remise à l'établissement public du Parc national d'un exemplaire des documents réalisés.
- 5° Le détenteur de l'autorisation devra porter un brassard « Partenaire » à récupérer sur l'un des sites d'accueil du Parc national
- 6° **Le tournage sur le site des îlets Pigeon se fera uniquement en présence des agents**

du Parc national, et devra être axé sur la protection des milieux. Aucun club de plongée ne doit être mis en valeur de façon particulière.

Article 2: Modalités de survol

A définir sur place en fonction des conditions climatiques avec les agents du parc national accompagnants les sorties

Articles 3: Modalités des prises de vues et de son

Caméra, trépied et Drone

Article 4 : Période

Du 1^{er} mars au 31 mars 2020

Le détenteur de l'autorisation devra informer le chef de service communication des dates de tournage effectives au plus tard 2 jours avant le début du tournage.

Article 5 : Lieux

Le Grand Cul de Sac-Marin, Ilet Fajou, Ilet Caret et Ilets Pigeon

Article 6 : Clause de résiliation

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du Parc national par le bénéficiaire de l'autorisation, ses prestataires et ses accompagnants, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses prestataires et ses accompagnants les prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

Article 7 : Poursuites

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à l'image et au caractère du parc national.

Article 8 : Assurance

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son. La société Eden Press prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

Article 9 : Exécution

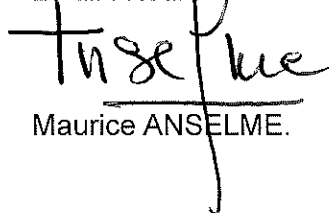
Le chef de service « communication » et le chef du Pôle « marin » sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

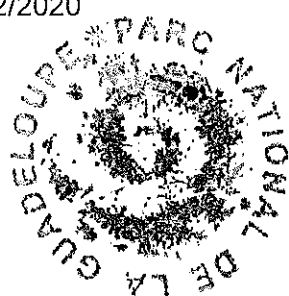
Article 10 : Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 19/02/2020

Le directeur


Maurice ANSELME.



PUBLIÉ LE :
27 FEV. 2020

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.